

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

n°CP_24_1026 à 24_1031 du 9 août 2024

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réunie le 9 août 2024, sous la présidence de M. Denis BERTRAND, doyen de l'Assemblée, puis de M. Laurent SUAU, Président du Conseil départemental.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 h 00

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale
Evelyne	BOISSIER	Directrice de la Maison départementale de l'Autonomie
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

Délibérations adoptées le 9 août 2024

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CD_24_1026	1	Élection à la Présidence du Conseil départemental	M. Laurent SUAUAU est élu au second tour avec 16 voix
CD_24_1027	2	Installation de la commission permanente du Conseil départemental	A la suite de l'interruption d'une heure et du dépôt d'une liste unique, la commission permanente a été immédiatement installée
CD_24_1028	4	Renouvellement des délégations à accorder à l'exécutif départemental	Adopté à la majorité des voix exprimées Abstention (s) : 0 voix Vote(s) contre : 7 voix Votes pour : 19 voix
CD_24_1029	3	Renouvellement des délégations à accorder à la commission permanente	Adopté à l'unanimité des voix exprimées Abstention (s) : 0 voix Vote(s) contre : 0 voix Votes pour : 26 voix
CD_24_1030	5	Reconduction des commissions organiques du Conseil départemental	Ajourné à l'unanimité des voix exprimées Abstention (s) : 0 voix Vote(s) contre : 0 voix Votes pour : 26 voix
CD_24_1031	6	Renouvellement de la désignation des élus au sein des diverses commissions et organismes	Ajourné à l'unanimité des voix exprimées Abstention (s) : 0 voix Vote(s) contre : 0 voix Votes pour : 26 voix

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 août 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 09h00.

Objet de la délibération : Election à la Présidence du Conseil départemental

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3121-22, L.3122-2, L 3122-4, L 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.O. 141-1 du Code électoral ;

VU la démission de Madame Sophie PANTEL de la présidence du Conseil départemental en date du 19 juillet 2024;

CONSIDÉRANT le rapport n°1 : "Election à la Présidence du Conseil départemental", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Constate, pour le 1^{er} tour de scrutin, les candidatures suivantes au poste de Président du Conseil départemental :

- candidat 1 : Monsieur Jean-Louis BRUN
- candidat 2 : Monsieur Jean-Paul POURQUIER
- candidat 3 : Monsieur Laurent SUAUA

ARTICLE 2

Indique qu'à l'issue du dépouillement le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

- Nombre de votants : 26
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Monsieur Jean-Louis BRUN : 10 voix
- Monsieur Jean-Paul POURQUIER : 9 voix
- Monsieur Laurent SUAUA : 7 voix
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de bulletins nuls : 0

ARTICLE 3

Constate, pour le second tour de scrutin, les candidatures suivantes au poste de Président du Conseil départemental :

- candidat 1 : Monsieur Jean-Louis BRUN
- candidat 2 : Monsieur Laurent SUAUA

ARTICLE 4

Indique qu'à l'issue du dépouillement, le résultat du second tour de scrutin est le suivant :

- Nombre de votants : 26
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Monsieur Jean-Louis BRUN : 10 voix
- Monsieur Laurent SUAUA : 16 voix
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de bulletins nuls : 0

ARTICLE 5

M. Laurent SUAUA ayant obtenu la majorité absolue des membres du Conseil départemental au 2^{ème} tour, est proclamé Président du Conseil départemental de la Lozère et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Doyen du Conseil départemental
Denis BERTRAND

DÉPARTEMENT
DE LA LOZÈRE



Nombre de conseillers
en exercice

Élection du Président

.....
26.....

PROCÈS-VERBAL

ÉLECTION A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

L'an deux mille vingt quatre, le 9 du mois d'août 2024 à 9 heures, en application des articles L.3122-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil départemental de la Lozère.

Étaient présents les conseillers départementaux suivants :

M. Robert AIGOIN	Mme Valérie FABRE
Mme Françoise AMARGER-BRAJON	M. Gilbert FONTUGNE
M. Rémi ANDRÉ	Mme Christine HUGON
M. Alain ASTRUC	Mme Michèle MANOA
Denis BERTRAND	Mme Guylène PANTEL
Mme Régine BOURGADE	Mme Sophie PANTEL
Mme Patricia BREMOND	M. Jean-Paul POURQUIER
Mme Eve BREZET	Mme Valérie REBOIS-CHEMIN
M. Jean-Louis BRUN	M. Patrice SAINT LEGER
Mme Séverine CORNUT	M. Laurent SUAU
M. Didier COUDERC	M. Michel THEROND
Mme Dominique DELMAS	Mme Johanne TRIOULIER

Absents excusés :

M. Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Mme Valérie REBOIS-CHEMIN

M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON

1. Installation des conseillers départementaux

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge, M Denis BERTRAND. Le plus jeune membre de l'Assemblée, Mme Johanne TRIOULIER, a fait fonction de secrétaire.

2. Élection du président

Le secrétaire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **24** conseillers présents et le doyen a constaté que la condition de quorum posée par l'article. L3122-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il a été rappelé que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue par le conseil départemental. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller départemental, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier départemental, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **26**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 26
- f. Majorité absolue : 14 voix

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Louis BRUN	10 voix	Dix suffrages
M. Jean-Paul POURQUIER	9 voix	Neuf suffrages
M. Laurent SUAUA	7 voix	Sept suffrages

Résultats du deuxième tour de scrutin ¹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **26**
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 26
- f. Majorité absolue : 14 voix

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Louis BRUN	10 voix	suffrages Dix
M. Laurent SUAUA	16 voix	suffrages seize

Proclamation de l'élection du président

M. Laurent SUAUA a été proclamé président et a été immédiatement installé.

¹ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

Observations et réclamations ²

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **9 août 2024 à 10 H 30** minutes, a été, après lecture, signé par le conseiller départemental le plus âgé, et la secrétaire.

Le conseiller départemental le plus âgé

Denis BERTRAND



La secrétaire,

Johanne TRIOULIER



² Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Rapport n°1 "Election à la Présidence du Conseil départemental" en annexe à la délibération

À la suite de la démission de la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, en date du 19 juillet 2024, le poste de Président est déclaré vacant et il convient de procéder à une nouvelle élection de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L.3122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales .

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5.

Ouverture de la séance

En application de l'article L.3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents (soit 18 élu(e)s) sachant qu'un conseiller absent représenté par un mandataire auquel il a donné une procuration ne comptant pas pour le calcul du quorum.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, soit le 13 août 2024, et elle peut avoir lieu sans condition de quorum.

Modalités d'élection

L'élection du Président se fait au scrutin secret.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental (soit 14 voix minimum), jusqu'au mois de mars 2028, en application de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le vote par délégation est admis mais un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation en application de l'article L.3121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elections

Le doyen de l'Assemblée, Monsieur Denis BERTRAND, présidera la séance, accompagné de la benjamine, Madame Johanne TRIOULIER, secrétaire de la séance pour procéder à ces opérations.

Dans un premier temps, il convient de recueillir les candidatures au poste de Président(e) du Conseil départemental.

Une fois les candidatures enregistrées et à l'appel de votre nom, il vous appartiendra de vous rendre dans l'isoloir puis de voter et d'émarger.

Immédiatement après les opérations de vote et la proclamation du résultat du scrutin, il appartiendra au candidat élu de présider la suite de la séance.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 août 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 09h00.

Objet de la délibération : Installation de la commission permanente du Conseil départemental

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3121-22, L.3122-2, L 3122-4, L 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°2 : "Installation de la commission permanente du Conseil départemental", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la composition de la commission permanente comme suit :

- le Président du Conseil départemental,
- 7 sièges de vice-présidents,
- 18 sièges de membres de la commission permanente.

ARTICLE 2

Constate, conformément aux dispositions de l'article L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'expiration du délai d'une heure, le dépôt d'une seule liste.

ARTICLE 3

Indique que les différents sièges de la commission permanente ont alors été pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste suivante :

M	Jean-Paul	POURQUIER	1 ^{er} vice-président du Conseil départemental
MME	Patricia	BREMOND	2 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental
M	Denis	BERTRAND	3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
MME	Christine	HUGON	4 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental
M	Francis	GIBERT	5 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
MME	Françoise	AMARGER-BRAJON	6 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental
M	Patrice	SAINT LEGER	7 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental
MME	Régine	BOURGADE	Membre de la commission permanente
M	Robert	AIGOIN	Membre de la commission permanente
MME	Eve	BREZET	Membre de la commission permanente
M	Alain	ASTRUC	Membre de la commission permanente
MME	Séverine	CORNUT	Membre de la commission permanente
M	Rémi	ANDRÉ	Membre de la commission permanente
MME	Dominique	DELMAS	Membre de la commission permanente
M	Jean-Louis	BRUN	Membre de la commission permanente
MME	Valérie	FABRE	Membre de la commission permanente
M	Didier	COUDERC	Membre de la commission permanente

Délibération n°CD_24_1027 du 9 août 2024

MME	Michèle	MANOA	Membre de la commission permanente
M	Gilbert	FONTUGNE	Membre de la commission permanente
MME	Guyène	PANTEL	Membre de la commission permanente
M	François	ROBIN	Membre de la commission permanente
MME	Sophie	PANTEL	Membre de la commission permanente
M	Michel	THEROND	Membre de la commission permanente
MME	Valérie	REBOIS-CHEMIN	Membre de la commission permanente
MME	Johanne	TRIOULIER	Membre de la commission permanente

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU

Rapport n°2 "Installation de la commission permanente du Conseil départemental" en annexe à la délibération

Sur la base des articles L3122-4 et L 3122-5 du CGCT, aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul (Pour le Conseil départemental de la Lozère 7 vice-présidents maximum)

Le nombre de vice-présidents est limité, mais le nombre total des membres de la commission permanente est librement déterminé par le conseil départemental.

Modalités de fixation de la composition de la commission permanente:

Sur proposition de son Président, le Conseil départemental va décider :

- du nombre de vice-présidents (entre 4 et 7)
- du nombre d'autres membres (entre 0 et 21, selon le nombre de VP)

La proposition va être soumise au vote et la décision prise à la majorité des voix exprimées.

Après avoir déterminé la composition de la commission permanente, le conseil départemental en désigne les membres.

Modalités d'élection des membres de la commission permanente:

Le mode d'élection de la commission permanente qui peut faire l'objet de 2 procédures distinctes.

Soit la phase consensuelle

Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de cette commission.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

1 seule candidature signifie une seule liste avec la place des vices-présidence dans l'ordre et alternance de chaque sexe.

Soit opérations électorales

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente.

Chaque conseiller départemental ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats à la commission permanente, sans mention de l'éventuelle qualité de vice-président dans l'heure qui suit l'expiration du 1er délai fixé.

Le scrutin se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes ainsi présentées. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Délibération n°CD_24_1027 du 9 août 2024

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Reflétant la composition du conseil départemental, les membres de la commission permanente voient la durée de leur mandat calée sur celle du président, soit jusqu'à fin mars 2028 (LOI n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, article 1).

Il appartiendra donc aux membres de l'Assemblée :

- de déterminer la composition de la commission permanente en fixant :
 - le nombre de vice-présidents (entre 4 et 7)
 - le nombre des autres membres (entre 0 et 21, selon le nombre de VP)
- d'élire les membres de la commission permanente dont les vice-présidents.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 août 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 09h00.

Objet de la délibération : Renouvellement des délégations à accorder à l'exécutif départemental

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3121-22, L.3122-2, L 3122-4, L 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°3 : "Renouvellement des délégations à accorder à l'exécutif départemental", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve la liste actualisée des affaires déléguées au Président du Conseil départemental, telle que jointe en annexe, pour la durée de la mandature.

ARTICLE 2

Autorise la signature de tous les actes pris sur la base de ces délégations.

ARTICLE 3

Décide de maintenir les principes suivants qui encadrent la délégation :

- il sera rendu compte de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, devant le Conseil départemental ou devant la commission permanente, une à deux fois par an ;
- il pourra être rendu compte de l'exercice particulier d'une délégation, à la plus proche réunion du conseil départemental ou de la commission permanente, si le contexte le justifie ;
- le Conseil départemental pourra revoir, durant toute la mandature, les conditions et le contenu des délégations accordées.

ARTICLE 4

Prend acte que le Président du Conseil départemental peut décider de renoncer ponctuellement à l'exercice d'une des compétences attribuées afin que le Conseil départemental ou la commission permanente se prononce sur un dossier dont le domaine a été délégué.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 – Vote : Adopté à la majorité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 7 voix

M. Robert AIGOIN, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Johanne TRIOULIER.

Votes pour : 19 voix

Rapport n°3 "Renouvellement des délégations à accorder à l'exécutif départemental" en annexe à la délibération

L'article L3121-22 du CGCT indique qu'aussitôt après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le Conseil départemental peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2. De même, le Conseil départemental peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1.

Il vous est proposé :

- de reconduire les délégations accordées précédemment par la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par les délibérations n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 et CD_22_1046 du 27 juin 2022 ;
- **d'ajouter, concernant les actions en justice, une délégation permettant à l'exécutif départemental d'accepter d'entrer en médiation conventionnelle ou judiciaire, afin de tenter de régler les différends par voie amiable et de l'autoriser à signer tout accord en suite des médiations dans les intérêts du Département.**

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il vous est donc proposé :

- d'accorder au Président du Conseil départemental, les délégations telles que décrites en annexe, ci-dessus, et ce pour la durée de son mandat ;
- de valider le principe :
 - qu'il sera rendu compte de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, devant le Conseil départemental ou devant la commission permanente, une à deux fois par an,
 - qu'il pourra être rendu compte de l'exercice particulier d'une délégation, à la plus proche réunion du conseil départemental ou de la commission permanente, si le contexte le justifie.
 - de valider le principe selon lequel le Conseil départemental pourra revoir, durant toute la mandature, les conditions et le contenu des délégations accordées ;
 - de valider le principe selon lequel le Président peut renoncer ponctuellement à l'exercice d'une compétence afin que le Conseil départemental ou la commission permanente se prononce sur un dossier dont le domaine a été délégué.

Délégations accordées au Président du Conseil départemental
par délibération CD_24_1028 du 5 août 2024

Délégations accordées sur la base de l'article L 3211-2 du CGCT

- Délégation en matière d'outils de financement
 - Délégation en matière d'emprunts : la délégation, est accordée dans la limite de l'emprunt voté chaque année au budget primitif et d'autoriser, à cet effet, la signature de tous les actes nécessaires.
 - Délégation en matière de lignes de trésorerie : la délégation est accordée dans la limite 7 M€
 - Délégation en matière de dérogation de dépôt des fonds au Trésor : la délégation accordée porte sur la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor telle qu'elle est encadrée par les dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

- Délégations en matière d'administration générale
 - Délégation en matière d'affectation des propriétés : la délégation porte précisément sur l'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
 - Délégation en matière de tarification : la délégation est accordée, dans la limite d'un plafond de tarif unitaire de 1 000 € ;
 - Délégation en matière de louage de choses : la délégation est accordée pour les contrats d'une durée n'excédant pas 12 ans et :
 - dans la limite d'un plafond de loyer payé ou encaissé annuel de 50 000 € pour toute nouvelle location,
 - dans la limite du montant indexé, pour les renouvellements de contrat.

- Délégation en matière d'indemnités d'assurance : la délégation porte sur l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.

- Délégation en matière de régies comptables : la délégation porte sur la modification et la création et la suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.
- Délégation en matière de dons et legs : la délégation est accordée dans la limite d'un plafond de 200 000 € annuel de recettes et en excluant les immeubles ;
- Délégation en matière d'aliénation de biens mobiliers : la délégation porte précisément sur l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros..
- Délégation en matière d'indemnisations d'expropriation : la délégation porte sur la fixation, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Délégation en matière d'attribution de bourses : la délégation porte l'attribution et le retrait des bourses d'enseignement uniquement si le Conseil départemental était amené à mettre en place ces bourses d'enseignement par délibération préalable.
- Délégation en matière d'archéologie préventive : la délégation est accordée uniquement si le Conseil départemental était amené à mettre en place un tel service par délibération préalable,
- Délégation en matière de renouvellement des adhésions aux associations : la délégation est accordée pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, dès lors que l'adhésion a été approuvée par délibération ;
- Délégation pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution des subventions : cette délégation est accordée dès lors que les crédits de l'opération sont programmés en dépenses ;
- Délégation pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département : la délégation est accordée dès lors que l'objet du dépôt de la demande a été approuvée par délibération
- Délégation pour admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 2 000 € ou au seuil fixé par décret si ce dernier est inférieur. Le Président rendra compte à l'organe délibérant des décisions d'admission en non-valeur prises par un état détaillé des créances admises en non-valeur, comprenant notamment, des informations relatives au montant ou à la catégorie de chacune d'entre elles.
- Délégation pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais de transport et de séjour sur présentation d'un état de frais, dans la limite de 2 000 € par mandat spécial.

Délégations accordées sur la base de l'article L3221-10-1 du CGCT

La délégation est accordée pour permettre au Président du Conseil départemental :

- de se constituer partie civile,
- d'intenter toutes les actions en justice devant toute juridiction ;
- de défendre la collectivité dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions y compris en appel et en cassation ;
- d'accepter d'entrer en médiation conventionnelle ou judiciaire, afin de tenter de régler les différends par voie amiable et de signer tout accord en suite des médiations dans les intérêts du Département.

Délégations accordées sur la base de l'article L3221-11 du CGCT

Une délégation pleine et entière est accordée au Président du Conseil départemental, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits relatifs à ces marchés et accords cadres sont inscrits au budget.

Délégation accordée sur la base de l'article L3221-12 du CGCT : droit de préemption des espaces naturels sensibles (ENS)

Le Président du Conseil départemental est chargée d'exercer, par délégation, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

Délégation accordée sur la base de l'article L3221-12-1 : Fonds solidarité logement (FSL)

Le Président du Conseil départemental est chargée de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Délégation basée sur l'article L 1413-1 du Code général des Collectivités territoriales permettant la saisine, pour avis de la Commission Consultative des services publics locaux, sous réserve que l'Assemblée délibérante soit saisie dans les six mois, sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de tout projet de partenariat.

Délégations accordées par délibérations spécifiques :

- délégation pour répondre à la sollicitation de l'État sur les projets de vente de logements locatifs sociaux, au bénéfice des locataires occupants ou pour des logements vacants, lorsque la garantie d'emprunt départementale a été accordée pour ces logements ;
- délégation pour attribuer les bourses individuelles d'engagement, déterminées selon les modalités approuvées par l'Assemblée dans le règlement d'aide aux étudiants en médecine (toutes spécialités) et en dentaire ;
- délégation, dans le cadre du Règlement Départemental d'Aide Sociale, pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures d'accueil de – 6 ans par arrêté ;
- délégation pour signer, au nom du Département les contrats issus des nouvelles politiques contractuelles régionales (contrats-cadres territoriaux, les contrats spécifiques bourgs-centres et la convention simplifiée relative au centre bourg) dès lors que le principe de la contractualisation est validé par délibération.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 août 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 09h00.

Objet de la délibération : Renouvellement des délégations à accorder à la commission permanente

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3121-22, L.3122-2, L 3122-4, L 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°4 : "Renouvellement des délégations à accorder à la commission permanente", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide, en application de l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner à la commission permanente la totalité des attributions du Conseil départemental, à l'exclusion de celles visées aux articles L.3312-1, L.1612-12 à L.1612-15 du même code, à savoir :

- à l'exception des compétences déjà déléguées au Président du Conseil départemental ;
- à l'exception de l'examen et du vote :
 - des débats d'orientations budgétaires, du Budget primitif, du Budget supplémentaire et des Décisions modificatives en application de l'article L.3312-1 du CGCT ;
 - du tableau des effectifs de la collectivité ;
 - du compte administratif en application des articles L.1612-12 et 13 du CGCT ;
 - des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire sur proposition de la Chambre Régionale des Comptes, en application de l'article L.1612-14 du CGCT ;
 - de l'inscription des dépenses obligatoires sur mises en demeure en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
 - la création d'une mission d'information et d'évaluation.

ARTICLE 2

Précise que le Conseil départemental conserve :

- la possibilité de reprendre une compétence déléguée, de manière ponctuelle,
- la possibilité de modifier les compétences déléguées durant la mandature.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1029 du 9 août 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	23
Nombre de membres représentés :	3
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Rapport n°4 "Renouvellement des délégations à accorder à la commission permanente" en annexe à la délibération

En application de l'article L.3121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil départemental peut, lors de sa séance de droit, décider de donner délégation à la commission permanente.

En vertu de l'article L.3211-2 du CGCT, cette délégation peut porter sur tous les domaines de compétence du Conseil départemental, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus par la loi ou le règlement.

Cette délégation générale ne s'analyse pas comme une délégation de pouvoir et le Conseil départemental n'est pas dessaisi de ses attributions ; il peut donc, sans formalité préalable, examiner une question relevant d'un domaine délégué.

Par ailleurs, la commission permanente ne peut subdéléguer au Président du Conseil départemental des délégations qu'elle aurait reçues de la part du Conseil départemental.

Il vous est proposé, en application de l'article L.3211-2 du CGCT, dans un souci de simplification et de sécurisation juridique, de donner à la Commission permanente la totalité des attributions du Conseil départemental, à l'exclusion de celles visées aux articles L.3312-1, L.1612-12 à L.1612-15 du même code, à savoir :

- à l'exception des compétences déjà déléguées au Président du Conseil départemental ;
- à l'exception de l'examen et du vote :
 - des débats d'orientations budgétaires, du Budget primitif, du Budget supplémentaire et des Décisions modificatives en application de l'article L.3312-1 du CGCT ;
 - du tableau des effectifs de la collectivité ;
 - du compte administratif en application des articles L.1612-12 et 13 du CGCT ;
 - des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire sur proposition de la Chambre Régionale des Comptes, en application de l'article L.1612-14 du CGCT ;
 - de l'inscription des dépenses obligatoires sur mises en demeure en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
 - la création d'une mission d'information et d'évaluation.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 août 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 09h00.

Objet de la délibération : Reconduction des commissions organiques du Conseil départemental et des délégations

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3121-22, L.3122-2, L 3122-4, L 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°5 : "Reconduction des commissions organiques du Conseil départemental et des délégations", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Décide d'ajourner à l'examen de ce rapport.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1030 du 9 août 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°5 "Reconduction des commissions organiques du Conseil départemental et des délégations" en annexe à la délibération

Lors de la séance d'installation de juillet 2021, et en application du règlement intérieur adopté par le Conseil départemental, la création des commissions organiques du Conseil Départemental suivantes a été approuvée :

- Commission I : Territoires et Attractivité
- Commission II : Jeunesse, Éducation et Citoyenneté
- Commission III : Solidarités humaines
- Commission IV : Sports Culture, Patrimoine et vie associative
- Commission V : Économie circulaire, Agriculture et accompagnement des filières
- Commission VI : Eau, excellence écologique et énergétique
- Commission VII : Infrastructures et mobilités
- Commission VIII : Tourisme durable
- Commission IX : Ressources internes et Finances départementales

Ont été également validées :

- les règles de désignations suivantes destinées à garantir le bon fonctionnement de ces commissions, à savoir : le nombre d'élus est fixé à **15 conseillers maximum**, dont le Président du Conseil départemental, le ou Président(e) de commission et le ou la vice-président(e), en respectant une proportion minimale 5 personnes de chaque sexe,
- chaque élu sera libre de participer aux travaux de toutes les commissions mais seuls les membres de la commission concernée pourront valablement voter sur les avis à donner concernant les affaires soumises,
- les attributions de chacune des commissions.

La détermination des commissions organiques et leur composition étant à maintenir pour la durée de la mandature, il vous est demandé de bien vouloir :

- **acter la reconduction des commissions organiques et de leurs compétences, telles que définies en annexes,**
- **approuver la reconduction des membres précédemment désignés ;**
- **accepter, sans recourir au bulletin secret et à la majorité des voix, à l'actualisation, des membres des commissions liée à l'élection du nouveau Président du Conseil départemental.**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 9 août 2024

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est ouvert à 09h00.

Objet de la délibération : Renouvellement de la désignation des élus au sein des diverses commissions et organismes

Présents : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Christine HUGON, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, Mme Guylène PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Mme Dominique DELMAS, M. Francis GIBERT ayant donné pouvoir à Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à Mme Françoise AMARGER-BRAJON.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3121-22, L.3122-2, L 3122-4, L 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°6 : "Renouvellement de la désignation des élus au sein des diverses commissions et organismes", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen du Conseil départemental ;

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE

Décide d'ajourner à l'examen de ce rapport.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Délibération n°CD_24_1031 du 9 août 2024 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Secrétaire de séance :

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°6 "Renouvellement de la désignation des élus au sein des diverses commissions et organismes" en annexe à la délibération

A la suite de l'élection du Président du Conseil départemental, il est nécessaire d'adapter certaines désignations au sein de notre Assemblée.

Les délégués du Conseil départemental sont traditionnellement désignés par l'Assemblée départementale, mais ils peuvent l'être aussi par l'exécutif du Département.

Par ailleurs, pour certaines structures, le Président du Conseil départemental est membre de droit ou peut être représenté.

Les règles encadrant ces désignations sont :

- les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés avec une voix prépondérante le Président du conseil en cas de partage des voix.
- les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément mais dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.
- à défaut de dispositions particulières sur la fin des fonctions de ces délégués dans les textes régissant ces organismes, leur mandat est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui les a nommés. Les mandats des conseillers départementaux ayant été désignés pour représenter la collectivité dans des organismes extérieurs prennent donc fin en même temps que les mandats des conseillers qui les ont désignés.

Afin de permettre un fonctionnement sans rupture de notre collectivité, je vous propose de procéder, dès aujourd'hui, aux adaptations des désignations pour les organismes suivants qui seront amenés à se réunir prochainement. Ces désignations seront réalisées pour toute la durée du mandat restant à courir.

Je vous propose également de renoncer au vote à bulletin secret et de procéder à toutes ces désignations à main levée.

I – Désignations des représentants de l'Assemblée départementale au sein des organismes avec dispositions particulières.

1 – Commission d'appel d'offres :

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres, seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Selon les articles L 1414-2 et L 1411-5 du CGCT, la commission est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, et comprend :

- cinq membres titulaires désignés à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret), sur scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- cinq membres suppléants, élus selon les mêmes modalités.

2 - Commission de délégation d'un service public local.

Selon l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et comprend :

- cinq membres titulaires désignés à bulletin secret (sauf si l'assemblée décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret), sur scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- cinq membres suppléants, élus selon les mêmes modalités.
- de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants pour chacune des commissions.

Les élus précédemment désignés étaient :

STRUCTURE	Élus en 2022 Titulaire	suppléant
CAO : Commission d'appel d'offres. Commission de délégation d'un service public local.	Présidence du CD, membre de droit, ou son représentant (Denis BERTRAND) 1 – Gilbert FONTUGNE 2 -Françoise AMARGER-BRAJON 3 - Dominique DELMAS 4 – Eve BREZET 5 – Valérie FABRE	1 – Jean-louis BRUN 2 – Rémi ANDRE 3 –Didier COUDERC 4 – Alain ASTRUC 5 – Jean Paul POURQUIER

3 - Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative est compétente pour l'ensemble des services publics confiés par la collectivité à un tiers dans le cadre d'une délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Président ou son représentant, et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Il vous est demandé de bien vouloir procéder à la désignation des représentants pour siéger à cette instance.

Il vous est proposé :

- de fixer à trois membres le nombre d'élus issus de notre assemblée désignés à la proportionnelle,
- de fixer à 2 le nombre d'associations locales nommées par l'assemblée départementale.
- de procéder à l'élection des trois membres titulaires et trois suppléants issus de notre assemblée
- de procéder à la désignation des deux représentants d'associations locales.

Les élus précédemment désignés étaient :

Délibération n°CD_24_1031 du 9 août 2024

STRUCTURE	Élus en 2022 Titulaire	suppléant
Commission consultative des services publics locaux	Présidence du CD, membre de droit, ou son représentant (Denis BERTRAND) 1 – Gilbert FONTUGNE 2 – Michèle MANOA 3 – Eve BREZET	1 – Guylène PANTEL 2- François ROBIN 3 -Valérie FABRE Associations locales désignées : UDAF et Fédération 48 des foyers ruraux

4 – Conseil d'administration du SDIS

En vertu de l'article L 1424-24-2 du Code général des collectivités territoriales, les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le Conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Par délibération du 12 février 2020, la répartition des 15 sièges du CASDIS a été fixée comme suit :

- 9 représentants du Département
- 3 représentants des communes
- 3 représentants des EPCI

Il vous est demandé de bien vouloir procéder à la désignation de 9 représentants titulaires et de 9 représentants suppléants pour siéger au sein de cette instance, parmi les membres de notre assemblée qui ne siègent pas déjà au titre de leur mandat communal ou intercommunal.

Les élus précédemment désignés étaient :

STRUCTURE	Élus en 2022 Titulaire	suppléant
Conseil d'administration du SDIS	Présidence du CD, membre de droit 2 - Guylène PANTEL 3- Dominique DELMAS 4- Patricia BREMOND 5 – Jean-Louis BRUN 6 – Laurent SUAOU 7 – Valérie FABRE 8 – Valérie REBOIS-CHEMIN 9 – Patrice SAINT LEGER	1 - Régine BOURGADE 2 – François ROBIN 3 – Robert AIGOIN 4 – Rémi ANDRE 5 – Denis BERTRAND 6 – Gilbert FONTUGNE 7 – Alain ASTRUC 8 - Jean Paul POURQUIER 9 – Christine HUGON

5 – Commission départementale de coopération intercommunale

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles cartes intercommunales, la première étape a été engagée par la publication au journal officiel du décret relatif aux commissions départementales de la coopération intercommunale. Le nombre et la répartition des 40 sièges au sein de cette instance sont :

- 16 pour les représentants des communes : 6 pour les communes de – 438 habitants, 5 pour les communes les plus peuplées, 5 pour les communes ayant une population totale supérieure à 438 habitants (mais ne faisant pas partie des 5 communes les plus peuplées)
- 16 pour les représentants des EPCI à fiscalité propre
- 2 pour les représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes
- 4 pour le Conseil départemental
- 2 pour le Conseil régional.

L'article L 5211-42 précise que la commission départementale de la coopération intercommunale est composée des représentants du Département, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il vous est demandé de bien vouloir procéder à la désignation de 6 représentants élus (sachant que seuls 4 sièges sont à pourvoir). Lorsque le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Les élus précédemment désignés étaient :

STRUCTURE	Élus en 2022 Titulaire	suppléant
Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)	1 - Gilbert FONTUGNE 2 – Laurent SUAU 3 – Jean Louis BRUN 4 – Jean Paul POURQUIER 5 – Robert AIGOIN 6 – Patrice SAINT LEGER	

II – Désignations à la majorité

Afin d'éviter de reprendre la totalité des désignations précédentes, il est proposé de ne procéder qu'aux adaptations rendues nécessaires et de reconduire à l'identique les désignations antérieures non impactées par le renouvellement.

En conclusion, il vous est proposé de procéder au renouvellement des désignations, pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités suivantes :

- en approuvant le non-recours au scrutin secret pour les désignations ;
- en procédant uniquement aux désignations rendues nécessaires par le renouvellement, au sein de divers conseils, comités ou commissions, à la majorité des suffrages exprimés avec une voix prépondérante pour le Président du Conseil départemental. Dans ce cas, seraient concernées les structures où le Président du Conseil est membre de droit et siège avec plusieurs autres élus désignés par l'Assemblée ;

Délibération n°CD_24_1031 du 9 août 2024

- en reconduisant à l'identique les autres désignations antérieures dès lors que le Président n'est pas membre de droit ;
- en prenant acte, pour les désignations qui relèvent du pouvoir exécutif, que Madame Sophie PANTEL sera systématiquement remplacée par le nouveau Président élu et que les désignations de représentants antérieures perdureront sauf si l'élu désigné demandait à être remplacé.
